

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Réduction d'impôt sur les sociétés pour mise à disposition d'une flotte de vélos

Les entreprises soumises à l'**impôt sur les sociétés (IS)** peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt** liée aux frais générés par la **mise à la disposition gratuite de leurs salariés d'une flotte de vélos**. Cela ne peut s'appliquer que si la flotte de vélos est utilisée pour les déplacements des salariés entre leur domicile et le lieu de travail et dans la **limite de 25 % du prix d'achat ou de location** des vélos lors de chaque exercice considéré.

Lors d'un exercice donné, il faut bien **distinguer** le calcul de la **limite maximale** de la réduction d'impôt (basée uniquement sur les frais d'acquisition ou de location de vélos), et le **montant** de la réduction d'impôt (basé sur l'ensemble des dépenses liées à la flotte de vélos).

Quelles sociétés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés ?

Toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) peuvent bénéficier, sous conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais générés par la mise à disposition gratuite de leurs salariés d'une flotte de vélos, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail.

Les entreprises exonérées partiellement d'impôt sur les sociétés ou soumises partiellement à cet impôt peuvent également en bénéficier.

Les entreprises soumises à l'**impôt sur le revenu (IR)** ne peuvent pas en bénéficier.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt ?

Une entreprise peut bénéficier de la réduction d'impôt **dès l'acquisition du premier vélo mis gratuitement à la disposition** de ses salariés.

Les vélos ouvrant droit à la réduction d'impôt sont des cycles (vélos sans moteur électrique) et cycles à pédalage assisté (vélos à assistance électrique).

La réduction d'impôt porte sur la mise à disposition d'une flotte de vélos des salariés pour leurs **déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail**.

Cette réduction d'impôt s'applique aux frais générés jusqu'au 31 décembre 2027.

À noter

L'entreprise doit être en mesure de **justifier** que ses salariés utilisent les vélos pour leur trajet domicile-travail (par exemple via des attestations sur l'honneur).

Comment est calculée la limite maximale par exercice de la réduction d'impôt ?

Les frais générés par la mise à la disposition gratuite d'une flotte de vélos pour les déplacements des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail peuvent être pris en compte dans la **limite maximale de 25 % du prix d'achat ou de location de vélos durant l'exercice considéré**.

Ce prix d'achat ou de location est considéré **toutes taxes comprises (TTC)**.

Exemple

Si l'entreprise achète un unique vélo à 400 € TTC au cours de l'exercice N, la limite maximale de réduction de l'impôt sur les sociétés sera de 100 € au cours de cet exercice ($400 \text{ €} \times 25 \% = 100 \text{ €}$).

À noter

La réduction d'impôt s'applique donc **uniquement pour les exercices au cours desquels des achats ou des frais de location de vélos sont effectués**.

Cela s'applique même si une flotte de vélos est mise à disposition des salariés durant d'autres exercices, et que d'autres dépenses liées à cette flotte sont engagées par la société (locaux, entretien, assurances, dotation aux amortissements, etc.).

Exemple

En l'absence de frais d'achat ou de location de vélos durant un exercice, la limite de la réduction d'impôt sera alors égale à 0 € pour cet exercice ($0 \text{ €} \times 25 \% = 0 \text{ €}$).

Quelles dépenses prendre en compte pour calculer le montant de la réduction d'impôt ?

Pour déterminer le **montant** de la réduction de l'impôt sur les sociétés (IS), les **dépenses** suivantes engagées par l'entreprise doivent être prises en compte:

Dotations aux amortissements liées à l'**acquisition de vélos**. Ces amortissements sont généralement calculés sur une période de 3 à 5 ans. Par exemple, pour un vélo acheté 300 € amorti sur 3 ans, les dotations aux amortissements liées à l'acquisition de ce vélo sont de 100 € pendant 3 ans.

Dotations aux amortissements ou charges déductibles liées aux **achats ou locations d'équipements nécessaires à la sécurité** (notamment casques, protections, gilets réfléchissants, antivols)

Frais d'**assurance contre le vol** couvrant les déplacements en vélo des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail

Frais d'entretien des vélos

Dotations aux amortissements liées à la **construction** ou à l'**aménagement d'une aire de stationnement ou d'un local** destiné aux vélos. Ces amortissements sont généralement calculés sur une période de 10 à 35 ans.

Frais liés à la **location d'une aire de stationnement ou d'un local** destiné aux vélos

Dépenses de **location de vélos** engagées par l'entreprise, si l'entreprise a souscrit auprès d'un loueur un contrat de location d'une flotte de vélos d'une **durée minimale de 3 ans**

À savoir

L'ensemble des dépenses éligibles doit être **calculé par exercice**.

Comment s'applique la réduction d'impôt ?

La réduction d'impôt s'applique à l'**impôt sur les sociétés** dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel **les frais ont été engagés**.

Pour les entreprises membres d'un groupe de sociétés, **la réduction d'impôt calculée** par chaque société du groupe **est transférée à la société mère**. Elle est alors imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par cette dernière au titre du résultat d'ensemble de ce groupe.

À noter

Une de la réduction d'impôt flotte de vélos peut être utilisée.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt dépasse le montant de l'impôt sur les sociétés dû, le solde restant n'est **reportable, ni restituables**.

Exemple

Au cours de l'exercice N, une société A acquiert **10 vélos** pour un montant de 6 000 € TTC (600 € x 10). Cette flotte est mise à la disposition gratuite de ses salariés pour des déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail. La **limite de la réduction d'impôt** est de 1 500 € (6 000 € x 25 % = 1 500 €).

Au titre de l'exercice N, les frais générés par l'acquisition et la mise à disposition de cette flotte de vélos sont les suivants :

Dotations aux amortissements (vélos) : 1 300 €

Frais d'assurances : 100 €

Location d'un local à vélo : 90 €

Ces frais sont comptabilisés pour un montant total de 1 490 € .

La réduction d'impôt accordée au titre de l'exercice **N** sera égale au total de ces frais : 1 490 € (car 1 490 € < 1 500 €).

Au cours de l'exercice N+1, la société A acquiert **2 vélos** qu'elle ajoute à sa flotte pour un montant de 1 200 € TTC.

La **limite de la réduction d'impôt** est de 300 € (1 200 € x 25 % = 300 €).

Au titre de l'exercice N+1, les **frais totaux** générés par l'acquisition et la mise à disposition de la flotte de 12 vélos de la société A sont les suivants :

Dotations aux amortissements (vélos) : 1 560 €

Frais d'assurances : 120 €

Location d'un local à vélo : 90 €

Ces frais sont comptabilisés pour un montant total de 1 770 € .

La réduction d'impôt accordée au titre de l'exercice **N+1** sera égale à la limite : 300 € (car 1 770 € > 300 €).

Au cours de l'exercice N+2, la société A n'acquiert aucun vélo. La **limite de la réduction d'impôt** est de 0 € (0 € x 25 % = 0 €).

Au titre de l'exercice N+2, les **frais totaux** générés par l'acquisition et la mise à disposition de la flotte de 12 vélos de la société A sont les suivants :

Dotations aux amortissements (vélos) : 1 560 €

Frais d'assurances : 120 €

Location d'un local à vélo : 90 €

Ces frais sont comptabilisés pour un montant total de 1 770 € .

La société A ne bénéficie d'aucune réduction d'impôt au titre de l'exercice **N+2**, car la **limite de la réduction d'impôt** est de 0 € .

Quelles démarches faut-il effectuer pour bénéficier de la réduction d'impôt ?

Les entreprises doivent **déclarer leur réduction d'impôt** sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n°2069-RCI-SD (cerfa n° 15252) dans les mêmes délais que leur déclaration de résultat :

- Réductions et crédits d'impôt de l'exercice

Ce formulaire doit être **transmis via la procédure TDFC ou via impots.gouv.fr**.

Une fiche d'aide au calcul de la réduction d'impôt flotte de vélos est mise à disposition. Elle n'est pas obligatoire et ne doit pas être transmise spontanément à l'administration.

À noter

Dans le cas des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés, la **société mère** doit effectuer les déclarations des réductions et crédits d'impôt n°2069-RCI-SD de chacune des sociétés membres du groupe, y compris la sienne, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

Transports – Mobilité

Mobilité

Prise en charge obligatoire des frais de transports publics des salariés

Forfait mobilités durables (FMD)

Prise en charge des frais de carburant et d'alimentation des véhicules (prime carburant)

Plan de mobilité employeur

Circuler en zone à faibles émissions mobilité (ZFE ou ZFE-m)

Vignette Crit'Air pour un véhicule d'entreprise

Parcs de stationnement

Obligation d'installation d'infrastructures de stationnement des vélos

Infrastructures obligatoires de recharge des véhicules électriques

Ombrage des parcs de stationnement existants de plus de 1 500 m²

Ombrage et gestion des eaux pluviales des parcs de stationnement construits ou rénovés

Bonus écologique et prime au rétrofit

Bonus écologique pour les voitures des entreprises individuelles

Prime au rétrofit pour les véhicules d'entreprise individuelle

Prime au rétrofit pour les véhicules de société

Fiscalité

Versement mobilité

Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme (ex-TVS)

Taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises (ex-taxe à l'essieu)

Remboursement partiel de l'accise sur les énergies (gazole) pour transporteurs routiers de marchandises et de personnes (ex-TICPE)

Réduction d'impôt sur les sociétés pour mise à disposition d'une flotte de vélos

Et aussi...

- Impôt sur les sociétés
- Crédits d'impôts
- Plan de mobilité employeur
- Prise en charge obligatoire des frais de transports publics des salariés
- Forfait mobilités durables (FMD)

Textes de référence

- Code général des impôts : article 220 undecies A

Mis en place de la réduction d'impôt pour la mise à la disposition gratuite de leurs salariés d'une flotte de vélos, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail

- Code général des impôts, annexe 3 : articles 46 quater-0 YZE et 46 quater-0YZF

Précisions sur les éléments à prendre en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur la mise à la disposition d'une flotte de vélos

- Bofip-Impôts n°BOI-IS-RICI-20-30 sur la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos

Précisions supplémentaires sur le calcul de la réduction d'impôt sur la mise à la disposition d'une flotte de vélos

